

A V I S N° 1.909  
-----

Séance du mardi 15 juillet 2014  
-----

Généralisation de la déclaration du risque social sous forme électronique – Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale – Suivi de l'avis n° 1.901 du 25 mars 2014

x                      x                      x

2.712-1

## **A V I S N° 1.909**

---

**Objet :** Généralisation de la déclaration du risque social sous forme électronique – Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale – Suivi de l'avis n° 1.901 du 25 mars 2014

---

Par lettre du 7 avril 2014, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail, qui a pu compter sur la précieuse collaboration de représentants de l'ONSS, de l'ONEM et de la BCSS.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 15 juillet 2014, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

Par lettre du 7 avril 2014, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

La modification apportée par le projet de loi à l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concerne l'obligation d'utiliser la transmission électronique de données pour le secteur du chômage, en ce qui concerne les données visant à permettre le paiement mensuel des allocations.

Le projet de loi soumis pour avis entend ainsi mettre en œuvre l'avis n° 1.901 du 25 mars 2014 dans lequel le Conseil national du Travail a établi un calendrier et des conditions en vue de parvenir à une généralisation de la déclaration du risque social (DRS) sous forme électronique. Corrélativement à cette proposition, il a signalé, dans ledit avis, que l'article 4, § 2 de cette loi prévoit toujours une possibilité de choix, pour le fournisseur de données, entre la déclaration papier et la déclaration électronique. Dans le cadre du processus menant à une généralisation obligatoire, il conviendra d'abolir cette possibilité de choix une fois que le scénario se fera obligatoirement de manière électronique. Pendant le processus de généralisation de la déclaration du risque social, un flux parallèle subsistera encore, selon le moment où les différents scénarios se feront obligatoirement de manière électronique.

### II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil constate que le projet de loi soumis pour avis insère, à l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale, un § 2 bis dans lequel, par dérogation à la possibilité de choix prévue plus haut, l'employeur, son préposé ou mandataire est obligé de transmettre la DRS à l'aide d'un procédé électronique. Selon le projet de loi, cette obligation doit être approuvée par le comité de gestion de l'institution publique de sécurité sociale concernée. En outre, cette obligation n'est prévue que pour le secteur du chômage, pour les données visant à permettre le paiement mensuel des allocations.

Le Conseil est toutefois d'avis qu'il convient de suivre ici l'approche qui est appliquée depuis l'introduction de ladite loi en 2003. Dans cette optique, il rappelle que, jusqu'à présent, le comité de gestion de la BCSS a toujours déterminé la date de mise en production de la DRS et les modalités, après concertation avec les organismes de sécurité sociale compétents. Il propose dès lors de continuer à suivre cette méthode de travail et de réécrire ce paragraphe dans ce sens.

Par ailleurs, il signale que le calendrier qu'il a établi dans son avis n° 1.901 en ce qui concerne la généralisation de la DRS ne se limitait pas aux scénarios d'indemnisation dans le secteur du chômage, mais contenait également des accords pour les scénarios d'admissibilité dans le chômage et les scénarios dans le secteur des indemnités et dans le secteur des accidents du travail. Il plaide dès lors pour que la loi prévoie une base légale plus large, de sorte qu'il ne faille pas chaque fois adapter la loi dans le cadre du processus de généralisation de la DRS et que les différents éléments puissent être mis en œuvre avec la souplesse nécessaire.

En conséquence, il propose de réécrire comme suit l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui lui a été soumis pour avis :

« Article 1<sup>er</sup>. Dans l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale, il est inséré un § 2 bis rédigé comme suit :

§ 2 bis. Par dérogation au § 2, alinéa 1, le Comité de gestion détermine après concertation avec les institutions de sécurité sociale compétentes le moment à partir duquel l'employeur, son préposé ou mandataire doit communiquer les données à l'aide d'un procédé électronique. »

2. À côté de la faculté qu'a le comité de gestion de la BCSS de décider de la mise en production et des modalités de la DRS, le Conseil entend souligner une nouvelle fois dans ce cadre le rôle central qu'il a joué et continue de jouer dans le processus de simplification et d'harmonisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs, et ce depuis la mise en œuvre de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension. Les nombreux avis unanimes rendus depuis lors par le Conseil attestent de la pertinence de son rôle tant pour le passé que pour l'avenir.

Dans ce sens, il souligne qu'à la suite de l'avis n° 1.901, un monitoring régulier est a été mis en place en son sein pour le suivi de la généralisation de la DRS électronique. L'objectif est de suivre de près le processus et de l'ajuster si nécessaire. Une première réunion de suivi a eu lieu dans ce cadre le 10 juillet 2014.

Le Conseil indique que ladite faculté du comité de gestion de la BCSS ne peut aucunement porter préjudice à son rôle central dans ce dossier. Ce rôle central garantit en effet une transparence complète pour tous les partenaires concernés et permet de conserver une vue d'ensemble de tous les secteurs. Il souhaite dès lors continuer à être informé de l'état des lieux et rester impliqué de manière à pouvoir formuler à temps dans le processus des remarques dont il sera possible de tenir effectivement compte.

3. Finalement, le Conseil signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la version néerlandaise du début de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, où il est fait deux fois référence à la loi du 4 février 2003.

-----

